

**Loi constitutionnelle modifiant
la constitution de la République
et canton de Genève**
(Contreprojet à l'IN 163) (12435)

A 2 00

du 28 février 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 191A Trafic aérien (nouveau)

¹ Genève Aéroport est un établissement autonome de droit public.

² Dans le cadre défini par la Confédération et les limites de ses compétences,
l'Etat veille à ce que la qualité de la desserte aérienne réponde aux besoins de
la population, des entreprises et de la Genève internationale.

³ L'Etat prend les mesures adéquates pour limiter les nuisances dues au trafic
aérien, dans le respect du droit supérieur, tout en visant un équilibre entre les
enjeux économiques, le développement des emplois et les exigences d'un
développement durable en accord avec sa mission.

⁴ Genève Aéroport rend compte aux autorités cantonales de la façon dont les
objectifs précités sont planifiés, puis mis en œuvre en lien avec la
Confédération. Au début de la législature, une convention d'objectifs est
signée entre le Conseil d'Etat et Genève Aéroport.